



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le dix-huit du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU, M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. TROUCHE (procuration à M. LABARDIN), Mme ORTOLA (procuration à M. LECUYER), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), Mme ALIOUM (procuration à Mme JARDRY), M. DELHOMME (procuration à M. FABIA), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR), Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2023/09/18/08 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 septembre 2023.

7. Finances
7.10. Divers

2023/09/18/01

SÉISME DE SEPTEMBRE 2023

SOUTIEN DE LA VILLE DE GRADIGNAN AU PEUPLE MAROCAIN

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Dans la nuit du 8 au 9 septembre dernier, un séisme de magnitude 6,8 sur l'échelle de Richter a frappé la province d'Al Haouz, au sud-ouest de Marrakech au Maroc. Le bilan provisoire fait état de plus de 2 800 morts.

Face à cette catastrophe, de nombreuses collectivités locales françaises ont exprimé leur souhait de venir en aide aux populations affectées.

Sensible à la situation tragique et aux drames humains qu'elle engendre, la ville de Gradignan souhaite également participer à cette solidarité.

Dans ce contexte, il est proposé à l'assemblée délibérante d'apporter une aide financière d'un montant de 3 000 euros en faveur des sinistrés marocains, laquelle sera versée à la Croix Rouge Française.

Après en avoir délibéré, la proposition du rapporteur, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le dix-huit du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU, M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. TROUCHE (procuration à M. LABARDIN), Mme ORTOLA (procuration à M. LECUYER), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), Mme ALIOUM (procuration à Mme JARDRY), M. DELHOMME (procuration à M. FABIA), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR), Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2023/09/18/08 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 septembre 2023.

4. Fonction publique
4.2. Personnels contractuels
4.2.1. Création de poste

2023/09/18/02

PERSONNEL COMMUNAL – RECOURS À DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 8 septembre 2023, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage,

Vu le Code du travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6227-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants et D 6271-1 à D 6275-5,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 8 septembre 2023 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation,

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation,

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Je vous propose donc :

↳ DE RECOURIR à des contrats d'apprentissage,

↳ DE CONCLURE dès la rentrée scolaire 2023, trois contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Médiathèque	1	Licence professionnelle métier du livre documentation et bibliothèque	1 an
Espaces verts	1	CAP Travaux Paysagers	1 an
Centre communal de l'enfance	1	Auxiliaire de Puériculture	1 an

↳ D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

Mis en ligne le 22/09/2023

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le dix-huit du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU, M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. TROUCHE (procuration à M. LABARDIN), Mme ORTOLA (procuration à M. LECUYER), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), Mme ALIOUM (procuration à Mme JARDRY), M. DELHOMME (procuration à M. FABIA), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR), Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2023/09/18/08 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 septembre 2023.

4. Fonction publique
4.2. Personnels contractuels
4.2.1. Création de poste

2023/09/18/03

**PERSONNEL COMMUNAL – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE TRAVAIL DES PROFESSEURS
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 8 septembre 2023, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Le Conservatoire de Musique de Gradignan a repris son activité le 1^{er} septembre 2023.

Je vous rappelle qu'en application des décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B, et n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, la Municipalité s'est engagée dans une procédure d'intégration des agents en place, lorsqu'ils répondent aux conditions statutaires de réussite aux concours ou d'intégration directe après validation de leurs acquis professionnels.

Aujourd'hui, quatorze assistants territoriaux ou assistants territoriaux principaux d'enseignement artistique, et deux professeurs d'enseignement artistique sont titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Dans le cadre de l'organisation de la rentrée scolaire, et afin de mettre en place les contrats de travail des enseignants au 1^{er} septembre 2023,

Je vous propose donc de :

- ✎ VALIDER les besoins horaires hebdomadaires et le nombre de postes nécessaires au bon fonctionnement du Conservatoire suivant les disciplines enseignées :

DISCIPLINE	BESOIN HEBDOMADAIRE	POSTE PAR DISCIPLINE
Alto	20 heures	1 poste
Batterie	20 heures	1 poste
Chant	31 heures	1 poste à 20h 1 poste à 11h
Clarinette	20 heures	1 poste
Clavecin	9 heures	1 poste
Contrebasse	5 heures	1 poste
Cor d'harmonie	11 heures	1 poste
Cornemuse	12 heures	1 poste
Flûte à bec	20 heures	1 poste
Flûte traversière	16 heures	1 poste
Formation musicale	67 heures	2 postes à 20h 1 poste à 10h 1 poste à 12h 1 poste 5h
Guitares	74 heures	1 poste à 20h 1 poste à 17h 1 poste à 13h 1 poste à 12h 1 poste à 12h
Harpe	10 heures	1 poste
Hautbois	6 heures	1 poste
Orgue	3 heures	1 poste
Percussion	20 heures	1 poste
Piano	76 heures	3 postes à 20h 1 poste à 16h
Saxophone	20 heures	1 poste
Trombone	10 heures	1 poste
Trompette	12 heures	1 poste
Tuba	18 heures	1 poste
Violon	40 heures	2 postes à 20h
Violoncelle	18 heures	1 poste
Instruments non choisis ce jour	15 heures	

↳ PRÉCISER que :

- Ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 1 an (maximum 3 ans) dans les conditions de l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;
- Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- L'agent recruté par contrat devra justifier d'un diplôme d'État ;
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Assistant d'Enseignement Artistique (ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois des assistants d'Enseignement Artistique) et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération le cas échéant ;
- Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

↳ **PRENDRE** acte de l'indécision de quelques enfants lors de leur inscription quant au choix de leur instrument et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats complémentaires d'assistant d'enseignement artistique qui s'avéreront nécessaires, selon les modalités fixées dans le tableau ci-dessus.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le dix-huit du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU, M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. TROUCHE (procuration à M. LABARDIN), Mme ORTOLA (procuration à M. LECUYER), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), Mme ALIOUM (procuration à Mme JARDRY), M. DELHOMME (procuration à M. FABIA), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR), Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2023/09/18/08 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 septembre 2023.

4. Fonction publique
4.2. Personnels contractuels
4.2.1. Création de poste

2023/09/18/04

**PERSONNEL COMMUNAL
CONTRAT DE CHARGÉ(E) DE COMMUNICATION**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 8 septembre 2023, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) adoptée le 18 décembre 2017,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de Chargé(e) de Communication à temps complet,

Je vous propose donc :

↳ DE CRÉER un emploi permanent de Chargé(e) de Communication à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2023

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire de catégorie B de la filière Administrative, au grade de rédacteur territorial.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau Bac, et / ou d'une expérience professionnelle dans le même secteur d'activités. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximum de trois ans. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Mis en ligne le 22/09/2023

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré 503).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération du 18 décembre 2017 est applicable.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, la proposition du rapporteur, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,*
- > informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le dix-huit du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU, M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. TROUCHE (procuration à M. LABARDIN), Mme ORTOLA (procuration à M. LECUYER), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), Mme ALIOUM (procuration à Mme JARDRY), M. DELHOMME (procuration à M. FABIA), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR), Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2023/09/18/08 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 septembre 2023.

4. Fonction publique
4.2. Personnels contractuels
4.2.1. Création de poste

2023/09/18/05

**PERSONNEL COMMUNAL
CONTRAT DE GESTIONNAIRE DES MARCHÉS PUBLICS**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 8 septembre 2023, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) adoptée le 18 décembre 2017,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de gestionnaire des marchés publics à temps complet,

Je vous propose donc :

✎ DE CRÉER un emploi permanent de Gestionnaire des Marchés Publics à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2023.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire de catégorie B de la filière Administrative, au grade de rédacteur territorial.

Mis en ligne le 22/09/2023

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau Bac, et / ou d'une expérience professionnelle dans le même secteur d'activités. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximum de trois ans. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré 503).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération du 18 décembre 2017 est applicable.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le dix-huit du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU, M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. TROUCHE (procuration à M. LABARDIN), Mme ORTOLA (procuration à M. LECUYER), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), Mme ALIOUM (procuration à Mme JARDRY), M. DELHOMME (procuration à M. FABIA), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR), Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2023/09/18/08 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 septembre 2023.

4. Fonction publique
4.2. Personnels contractuels
4.2.1. Création de poste

2023/09/18/06

**PERSONNEL COMMUNAL
CONTRAT DE DIRECTEUR/TRICE DU THÉÂTRE DES QUATRE SAISONS**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 8 septembre 2023, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) adoptée le 18 décembre 2017,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de Directeur/trice du Théâtre des Quatre Saisons à temps complet,

Je vous propose donc :

✎ DE CRÉER un emploi permanent de Directeur/trice du Théâtre des Quatre Saisons à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2023.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire de catégorie A de la filière Administrative, au grade d'attaché territorial.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau Bac, et / ou d'une expérience professionnelle dans le même secteur d'activités. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximum de trois ans. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice brut 821).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération du 18 décembre 2017 est applicable.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, la proposition du rapporteur, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le dix-huit du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU, M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. TROUCHE (procuration à M. LABARDIN), Mme ORTOLA (procuration à M. LECUYER), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), Mme ALIOUM (procuration à Mme JARDRY), M. DELHOMME (procuration à M. FABIA), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR), Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2023/09/18/08 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 septembre 2023.

4. Fonction publique
4.1. Personnes titulaires de la fonction publique
4.1.8. Logement de fonction

2023/09/18/07

**PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE LA LISTE
DES LOGEMENTS DE FONCTION ET DES EMPLOIS COMMUNAUX**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 8 septembre 2023, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Vu les dispositions des articles L 2124-32 et L 2222-11 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles R 2124-64 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations en date du 25 novembre 2013, du 24 juin 2019, du 14 décembre 2020, du 25 janvier 2021, du 28 juin 2021 et du 28 juin 2022 fixant la liste des emplois communaux justifiant l'attribution de logements de fonction,

Considérant la nécessité de procéder à la réactualisation de cette liste,

Je vous propose :

✎ DE PRÉCISER que les emplois de gardiens et celui de Responsable des Services Techniques peuvent bénéficier d'une concession de logements pour nécessité absolue de service avec gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité), compensée par une obligation de service de 25 heures supplémentaires mensuelles non rémunérées, nécessaires à la surveillance et à l'entretien des propriétés communales des sites suivants :

- Le château du Moulin d'Ornon,
- Le parc René Canivenc,
- Le château de l'Ermitage - logement avenue Jean Larrieu,
- Le parc de Cayac,
- Le foyer restaurant Saint-Géry,
- Le parc de la Tannerie,
- Le parc de Mandavit,
- La métairie de Mandavit,
- La Mairie – parc de Laurenzanne,
- Le groupe scolaire Lange,
- L'école élémentaire le Pin Franc,
- L'école maternelle le Pin Franc,
- Le groupe scolaire Saint-Exupéry,
- Le groupe scolaire Saint-Géry-Martinon,

Mis en ligne le 22/09/2023

- Le centre de loisirs « le Clos du Vivier »,
- Appartement à l'étage du château Poumey,
- 2 rue de Lange.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le dix-huit du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU, M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. TROUCHE (procuration à M. LABARDIN), Mme ORTOLA (procuration à M. LECUYER), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), Mme ALIOUM (procuration à Mme JARDRY), M. DELHOMME (procuration à M. FABIA), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR), Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2023/09/18/08 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 septembre 2023.

5. Institutions et vie politique
5.6. Exercice des mandats locaux
5.6.3. Frais de déplacement

2023/09/18/08

PERSONNEL COMMUNAL
MANDAT SPÉCIAL POUR UN DÉPLACEMENT D'ÉLU DANS
LE CADRE D'UN PARTENARIAT AVEC LE TERRITOIRE DE GALWAY (IRLANDE)

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 8 septembre 2023, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Madame Claire RIVENC quitte la salle du Conseil Municipal en application de son devoir de déport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2123-18, R 2123-22-1,

Considérant que les frais exposés dans l'exercice des fonctions de Maire, Adjoint au Maire, et Conseiller Municipal donnent droit au remboursement de ceux-ci lorsqu'elles s'exécutent dans le cadre des mandats spéciaux présentant un intérêt local.

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

À ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L 2123-18, L 2123-18-1 et R 2123-22-1 du CGCT.

Ainsi l'article L 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoints, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessitent l'exécution des mandats spéciaux.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal.

Les missions revêtant un caractère exceptionnel c'est-à-dire ne relevant des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable octroyé par délibération du Conseil Municipal. »

Mis en ligne le 22/09/2023

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour des missions déterminées de façons précises et circonscrites dans le temps ;
- accomplies dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure, dûment justifiées.

Compte tenu de ces éléments, et en application de l'article L 2123-18 du CGCT, il est proposé de :

- ↳ DONNER mandat spécial à Madame Claire RIVENC, Conseillère Municipale Déléguée « Université – Vie étudiante – Jumelages », pour son déplacement dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) du 03 au 07 octobre 2023.
- ↳ PRÉCISER que les frais inhérents à cette mission seront remboursés intégralement à Madame Claire RIVENC, Conseillère Municipale Déléguée « Université – Vie étudiante – Jumelages » sur présentation d'un état de frais.

Madame Claire RIVENC, ne participant pas au vote et s'étant retirée de la salle, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le dix-huit du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU, M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. TROUCHE (procuration à M. LABARDIN), Mme ORTOLA (procuration à M. LECUYER), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), Mme ALIOUM (procuration à Mme JARDRY), M. DELHOMME (procuration à M. FABIA), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR), Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2023/09/18/08 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 septembre 2023.

7. Finances
7.1. Décisions budgétaires
7.1.2. Délibérations afférentes aux documents budgétaires

2023/09/18/09

BUDGET PRINCIPAL 2023 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 5 septembre 2023, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

La délibération annule et remplace la décision « Virement de crédits n°1 – Exercice 2023 », reçue en Préfecture le 4 juillet 2023, prise dans le cadre de la fongibilité des crédits.

Dans le cadre de la nouvelle nomenclature M57, vous avez, par délibération en date du 28 juin 2023, autorisé Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Cependant, dans le cadre de l'exécution du budget, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits, en dépenses et en recettes, entre les différents chapitres globalisés, tant en section d'investissement que de fonctionnement, nécessitant une décision modificative.

En conséquence, je vous invite à :

↳ **ADOPTER** la décision modificative n°1 telle qu'elle figure aux tableaux ci-annexés et annuler la décision de virement de crédits n°1 du 4 juillet 2023 dans le cadre de l'instruction comptable M57.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

BUDGET COMMUNAL
DÉCISION MODIFICATIVE N°1 EXERCICE 2023
INVESTISSEMENT

DÉPENSES				RECETTES			
IMPUTATION	CHAPITRES	LIBELLÉ	MONTANT	IMPUTATION	CHAPITRES	LIBELLÉ	MONTANT
5. 518. 2118 I800	21	Acquisition espaces verts " Les serres de l'Ermitage "	1,00 €	01. 10228 A000	10	Taxe locale d'équipement	2,00 €
5. 518. 2118 I800	21	Acquisition marges Eau Bourde – 71 rue du Moulineau	1,00 €				
01. 2118 I800	.041	Réintégration dans l'actif " Les serres de l'Ermitage "	32 700,00 €	01. 1328 I800	.041	Réintégration dans l'actif " Les serres de l'Ermitage "	32 700,00 €
01. 2118 I800	.041	Réintégration dans l'actif marges Eau Bourde – 71 rue du Moulineau	96 710,00 €	01. 1328 I800	.041	Réintégration dans l'actif marges Eau Bourde – 71 rue du Moulineau	96 710,00 €
01. 2313 H708 opération 201801	.041	Château de l'Ermitage – Réintégration avances versées sur commandes d'immobilisations	12 000,00 €	01. 238 H708 opération 201801	.041	Château de l'Ermitage – Réintégration avances versées sur commandes d'immobilisations	12 000,00 €
01. 2313 H708 opération 201901	.041	École du centre – Réintégration avances versées sur commandes d'immobilisations	1 000,00 €	01. 238 H708 opération 201901	.041	École du Centre – Réintégration avances versées sur commandes d'immobilisations	1 000,00 €
TOTAL			142 412,00 €	TOTAL			142 412,00 €

BUDGET COMMUNAL
DÉCISION MODIFICATIVE N°1 EXERCICE 2023
FUNCTIONNEMENT

DÉPENSES				RECETTES			
IMPUTATION	CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT	IMPUTATION	CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT
0. 020 .6542 A000	65	Créances éteintes	2 500,00 €	4. 4221. 7066 G600	70	Redevances du service petite enfance	5 680,00 €
1. 10. 65748 B100	65	Subvention exceptionnelle "ASA de DFCI" – Participation à l'achat d'un véhicule de patrouille pour compléter les pompiers	500,00 €				
3. 338. 65748 E400	65	Subvention exceptionnelle " Scouts de France " - Projet solidarité international à Madagascar	500,00 €				
4. 420 . 65748 F500	65	Subvention exceptionnelle à La Croix Rouge Française – Aide aux sinistrés Turcs et Syriens suite au séisme	2 000,00 €				
4. 420 . 65748 F500	65	Subvention exceptionnelle à L'association gradignanaise pour la mémoire de la Résistance et de la Déportation	180,00 €				
TOTAL			5 680,00 €	TOTAL			5 680,00 €

Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20230918-2023-09-18-09-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Mis en ligne le 22/09/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le dix-huit du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU, M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. TROUCHE (procuration à M. LABARDIN), Mme ORTOLA (procuration à M. LECUYER), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), Mme ALIOUM (procuration à Mme JARDRY), M. DELHOMME (procuration à M. FABIA), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR), Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2023/09/18/08 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 septembre 2023.

7. Finances
7.10. Divers

2023/09/18/10

**AVENANT À LA CONVENTION PORTANT PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE
DE LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ENTRE LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE ET LA COMMUNE DE GRADIGNAN
AUTORISATION**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 5 septembre 2023, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

L'article 139 de la loi n°2009-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 donne la faculté aux collectivités territoriales de transmettre par voie électronique leurs actes soumis aux contrôles de légalité.

Par délibération en date du 27 septembre 2010, Monsieur le Maire a été autorisé à signer une convention avec la Préfecture de la Gironde afin de mettre en œuvre la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, hors actes budgétaires.

La commune de Gradignan désireuse d'étendre ce processus de dématérialisation aux actes budgétaires souhaite signer un avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission avec la Préfecture de la Gironde en date du 18 octobre 2010.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir :

- ↳ DÉCIDER de procéder à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ;
- ↳ APPROUVER les termes de l'avenant à la convention du 18 octobre 2010 entre la commune de Gradignan et la Préfecture de la Gironde pour la télétransmission des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité selon les conditions définies dans l'avenant joint en annexe ;
- ↳ AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes budgétaires.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

**AVENANT N° [] À LA CONVENTION PORTANT PROTOCOLE DE MISE ^{Mis en ligne le 22/09/2023}
EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

COMMUNE – CCAS – CAISSE DES ÉCOLES – EPCI ¹

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

Le présent avenant à la convention signée le [] avec

[] portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité territoriale est destiné à modifier les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'État exclusivement par la voie électronique.

Vu la délibération du [] en date du [],

validant le choix de télétransmission des actes

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

3.2.3.Types d'actes télétransmis

Les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'État exclusivement par la voie électronique sont :

Tous les actes (sauf [])

En ce qui concerne les actes budgétaires, seront transmis l'ensemble des décisions budgétaires correspondant à un exercice budgétaire complet (budgets primitifs, comptes administratifs, budgets annexes, budgets supplémentaires et décisions modificatives) sous la forme des maquettes budgétaires et comptables prévues.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

¹ Rayer les mentions inutiles et compléter avec le nom de la collectivité ou établissement

Article 2

Mis en ligne le 22/09/2023

Le présent avenant prend effet à partir du

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le

2_

sont chargés de l'exécution du présent avenant.

Fait à Bordeaux

Le

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité

M.

3

Thierry JAY

² Rayer les mentions inutiles et compléter avec le nom du représentant de la collectivité ou établissement dûment habilité à signer l'avenant

³ Compléter avec les Nom, prénom et qualité du signataire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le dix-huit du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU, M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. TROUCHE (procuration à M. LABARDIN), Mme ORTOLA (procuration à M. LECUYER), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), Mme ALIOUM (procuration à Mme JARDRY), M. DELHOMME (procuration à M. FABIA), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR), Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2023/09/18/08 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 septembre 2023.

- 7. Finances
- 7.5. Subventions
- 7.5.1. Accordées aux collectivités

2023/09/18/11

**RÉALISATION D'OUVRAGES DE COMPÉTENCE COMMUNALE DANS LE
CADRE DU PLAN MARCHÉ MÉTROPOLITAIN – FONDS DE DÉSENCOMBREMENT DES
TROTTOIRS – CONTRAT DE CO-DÉVELOPPEMENT 5 – FICHE N°25**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Espaces publics – Paysage naturels » du 6 septembre 2023, Monsieur FABIA, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole a approuvé son 1^{er} plan marche le 25 novembre 2021. Ce dernier vise à atteindre une part modale de 32 % pour la marche en 2030, et surtout à améliorer les conditions de marche dans toute la métropole pour en augmenter la pratique et pour favoriser un meilleur cadre de vie. Le plan marche prévoit 19 actions réparties en 5 axes parmi lesquelles les 4 actions suivantes :

- 1.1 - Poursuivre l'apaisement des quartiers par la mise en œuvre de zones marchables
- 1.2 - Désencombrer les trottoirs ciblés comme priorités piétonnes
- 2.1 - Expérimenter la fermeture de rues d'écoles
- 2.2 - Favoriser l'écomobilité scolaire

Pour accompagner ces 4 actions, un fonds de 30 M€ en investissements a été voté avec le Budget Principal 2022, lors du Conseil de Bordeaux Métropole de janvier 2022 :

- 1M€ en 2022
- 5M€ en 2023
- 7M€ en 2024
- 7M€ en 2025
- 7M€ en 2026
- 3M€ en 2027

19M€ de ce fonds seront consacrés à l'aide aux communes pour l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et télécom, à la suppression de potelets ou autres équipements reconnus gênants pour la marche et à la mise en accessibilité des trottoirs pour les personnes à mobilité réduite (application des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics, PAVE). Une délibération a été votée par le Conseil de Métropole le 8 juillet 2022 pour définir les modalités d'usage de ces 19 M€.

Bordeaux Métropole propose de financer 50 % du reste à charge de la commune, déduction faite d'éventuels financements tiers, via un fonds de concours (articles L 5215-26 et L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une fois les décisions actées, les crédits seront mis à la disposition des pôles et des communes par la Direction Générale des Mobilités de Bordeaux Métropole. Des conventions seront établies avec les communes en fonction des projets à financer.

Dans ce cadre, la Ville de Gradignan souhaite inscrire l'opération d'enfouissement des réseaux d'éclairage public de l'opération d'aménagement de la rue du Chouiney qui concerne la réalisation d'une liaison cyclable en voie verte sur tout le linéaire de la voie.

Le plan de financement d'enfouissement des réseaux est le suivant :

PRESTATIONS	COÛT POUR LA VILLE H.T.	PART PRISE EN CHARGE PAR BORDEAUX MÉTROPOLE (50 % du H.T.)
Enfouissement de l'éclairage public	55 859,12 €	27 930,00 €

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération métropolitaine n°2021/526 du 23 septembre 2021 relative à l'adoption des contrats de co-développement 2021-2023,

Vu la délibération métropolitaine n°2022/455 du 7 juillet 2022 relative au règlement d'intervention du Plan marche métropolitain, fixant le dispositif d'aide financière des projets de plantations des communes,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDÉRANT que l'opération citée précédemment correspond aux travaux tels que réalisés par la Ville de Gradignan

CONSIDÉRANT que ladite opération entre dans le cadre défini par « Le plan marche métropolitain – Mise en place d'un fonds de désencombrement des trottoirs » dont l'une des actions vise à désencombrer et renforcer l'accessibilité des trottoirs.

C'est pourquoi, je vous propose de bien vouloir :

✚ APPROUVER les clauses du projet de convention joint en annexe à la présente délibération : Convention relative aux modalités financières de réalisation d'ouvrages de compétence communale dans le cadre du plan marche métropolitain – Fonds de désencombrement des trottoirs.

✚ SOLLICITER la participation de Bordeaux Métropole tel que présenté dans le plan de financement.

✚ AUTORISER la signature de tout acte y afférent.

✚ INSCRIRE les crédits au chapitre 13 fonction 845 nature 13251.

Mis en ligne le 22/09/2023

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*

Financement de la réalisation d'ouvrages de compétence communale dans le cadre du Plan marche métropolitain - Fonds de désencombrement des trottoirs

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE GRADIGNAN

Entre les soussignés :

La VILLE DE GRADIGNAN représentée par son Maire, Monsieur Michel Labardin, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

Ci-après dénommée «la Commune »

D'une part,

BORDEAUX MÉTROPOLE, représentée par Monsieur Alain Anziani, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2022-455 en date du 07 juillet 2022,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les équipements d'éclairage public sont des équipements de compétence communale.

Bordeaux Métropole a été sollicitée par la Commune de Gradignan pour financer une partie des travaux suivants :

- Éclairage de la voie verte de la rue de Chouiney.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit Code.

CHAPITRE 1 - PROGRAMME ET ESTIMATION PRÉVISIONNELLE

ARTICLE 1-1. – Programme du projet

La réalisation de ce projet d'équipement comprend l'ensemble des travaux de dépose des divers supports et luminaires existants, de la phase d'enfouissement des réseaux électriques ainsi que du remplacement du matériel d'éclairage.

ARTICLE 1-2 – Calendrier prévisionnel du projet

Démarrage de la phase de travaux le 6 mars 2023
Fin de chantier prévue au 1^{er} septembre 2023

ARTICLE 1-3 – Estimation prévisionnelle du projet

L'estimation des coûts prévisionnels des travaux d'éclairage de la piste cyclable de la rue de Chouiney qui seront réalisés sur la commune de Gradignan sont les suivants :

Opération	Estimations € HT
Travaux aériens et préparatoires	820
Travaux souterrains et travaux de dépose et divers	13 740,4
Travaux d'éclairage et fourniture du matériel	40 430,76
Travaux de repérage	768
Total	55 859,12

Le coût prévisionnel total de cette opération est donc estimé à 55 859,12 €.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 2-1 – CALCUL DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT ALLOUÉE A LA COMMUNE SOUS FORME D'UN FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération de compétence communale (fournitures et travaux) auquel sera déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que la Commune pourrait percevoir.

Le montant du fonds de concours est donc égal à la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune soit un montant prévisionnel de 27 930 €.

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées visé par le receveur de la commune et des subventions éventuelles de toute nature dont pourrait bénéficier le projet.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses prévisionnelles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard de la présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées, conformément aux dispositions de l'article 2-3 - Paiements.

ARTICLE 2-2 - CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à son objet. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

ARTICLE 2-3 - PAIEMENTS

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 22 344 €, après notification de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 5 586 €, à l'achèvement des travaux, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2-1.

La subvention sera créditée au compte de la Commune de Gradignan selon les procédures comptables en vigueur,

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3-1 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention débute à compter de sa notification par toutes les parties et s'applique pour la durée réelle des travaux de compétences communales jusqu'au règlement définitif du solde prévu aux articles 2-1 et 2-3 ci-dessus.

ARTICLE 3-2 - COMMUNICATION

La commune s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 3-3 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

CHAPITRE 4 – RESILIATION/LITIGES

ARTICLE 4-1 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 4-2 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

CHAPITRE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

A Bordeaux, le

Pour la Commune de Gradignan
Le Maire

Monsieur Michel LABARDIN

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président

Monsieur Alain ANZIANI